

LES

DÉPÔTS DE MENDICITÉ (1)

MESSIEURS,

La question actuellement soumise au Conseil n'est pas nouvelle pour lui. Déjà dans sa session de 1878, il a, sur le rapport de M. le conseiller Petit, voté un projet en 4 articles prononçant contre les grands récidivistes le renvoi dans les maisons de travail : « Art. 4. — Ceux qui ayant déjà été condamnés cinq fois à une peine corporelle pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban seront condamnés de nouveau à l'emprisonnement pour l'un de ces délits, pourront être renvoyés à l'expiration de leur peine, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, dans une maison de travail pour une durée de 2 à 5 ans.

« Les détenus dans ces établissements pourront être employés à des travaux extérieurs. Les articles 237 à 248 du Code pénal seront applicables à l'évasion ou à la tentative d'évasion commise, même sans le bris de prison et sans violence. La peine pourra être portée au double s'il y a récidive ou si l'évasion ou tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs.

« L'article 41 du Code pénal sera applicable aux détenus des maisons de travail. Ils pourront être mis provisoirement en liberté par décision administrative si leur conduite est satisfaisante et s'ils réalisent des ressources par leur travail (2). »

A l'heure actuelle, M. le député Charles Dupuy, dans un remarquable travail, a exposé au Conseil supérieur de l'Assistance publique l'état actuel des questions qui touchent à la mendicité ;

(1) Observations présentées le 28 juin à la 2^e commission du Conseil supérieur des prisons par M. Félix Voisin sur un projet de résolution émanant du Conseil supérieur de l'Assistance publique, et ayant trait à l'organisation et à la législation des dépôts de mendicité (*supr.*, p. 715). Le rapport de M. Petit a été publié par nous en 1879, page 21, celui de M. Dupuy en 1889, page 480, et le texte du décret de 1808 en 1891, page 546. Rappelons aussi le beau rapport de M. Duverger discuté le 19 janvier 1887 par notre Assemblée générale et qui a inspiré toutes les principales dispositions de la proposition de M. Maurice Faure (*Bulletin*, 1887, p. 673). Cette dernière proposition, de nouveau prise en considération par la Chambre le 11 juin dernier, est soumise à l'examen d'une commission.

(2) *Bulletin*, 1878, p. 167 ; *conf.* 1883, p. 273 et suiv.

il a montré que tous les efforts faits pour la réprimer avaient été jusqu'ici impuissants et, d'une façon très nette et très claire, il a fait voir quelles étaient les causes de cet incontestable échec : l'insuffisance des dépôts de mendicité dont le décret du 5 juillet 1808 prescrivait l'établissement, et la déviation du principe même de l'institution de ces dépôts, qui, au lieu d'être réservés aux mendiants valides contraints au travail, ont été promptement encombrés par les incapables de toute sorte, hors d'état de pouvoir travailler.

M. Charles Dupuy a soumis à la 4^e section du Conseil de l'Assistance publique un projet de résolution, adopté par elle, dont le but serait d'arriver à une répression plus efficace de la mendicité et qui pourrait trouver place dans un projet de loi que le Conseil aurait à préparer sur ce grave problème social.

Voici, en quelques mots, l'économie de cette résolution : il serait créé un bureau d'assistance dans chaque commune ou syndicat de communes ; on créerait des établissements appelés maisons de travail pour réprimer la mendicité ; deux ou plusieurs départements, deux ou plusieurs communes pourraient se syndiquer pour les fonder ; et ces établissements départementaux ou communaux ne recevraient que des individus valides âgés de seize ans au moins et soixante-dix ans au plus ; en attendant que les maisons de travail devinssent, à la suite de l'organisation de l'assistance publique, des établissements exclusivement répressifs, les départements et les communes pourraient traiter avec des établissements, autant que possible agricoles, privés, approuvés par des décrets rendus en Conseil d'État.

Les maisons de travail recevraient soit des reclus volontaires munis d'un certificat du maire de la commune de leur domicile attestant qu'ils n'ont pu se créer des ressources par leur travail au dehors, soit les reclus étant tombés sous le coup de l'article 274 du Code pénal.

Vient ensuite, nous ne parlons bien entendu que des dispositions principales, l'article 274 du Code pénal modifié : « Toute personne ayant été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public ou privé et autorisé spécialement à cet effet, organisé afin d'obvier à la mendicité, sera, si elle est française, internée pour la première fois dans la maison de travail, puis en cas de récidive punie de trois à six mois de prison, avec internement de nouveau dans l'établissement après l'expiration de sa peine ; et, si elle est étrangère, punie immédiatement

de un à trois mois d'emprisonnement, puis reconduite à la frontière ».

Puisque vous m'avez fait l'honneur de me demander mon sentiment sur ce projet, je dois dire qu'il ne me donne pas entière satisfaction et qu'en présence du mal croissant de la mendicité, je ne le trouve pas, c'est ma première critique, suffisamment répressif; je ne trouve pas qu'il tienne un compte suffisant des résultats déjà donnés par l'application de la séparation individuelle.

Je m'explique : le projet de M. Charles Dupuy améliorerait peut-être la situation, si les départements et les communes entraient résolument dans la voie qui leur est ouverte. Après l'insuccès de la loi de 1808, qui peut nous assurer qu'il en sera ainsi? Mais il entraînerait les départements et les communes dans des dépenses considérables qui, on doit le craindre, les feraient reculer, et, s'ils ne reculaient pas, les dépenses faites constitueraient un double emploi avec les dépenses à faire pour continuer l'application, dans les maisons d'arrêt, du régime de la séparation individuelle : la loi de 1875 serait ainsi menacée dans son exécution même.

Quelque restreinte qu'elle ait été, l'application qui a été faite depuis 1878 de la loi de 1875 sur le régime de la séparation individuelle a donné des résultats assez favorables pour qu'il me soit permis de dire qu'il semble inutile de rechercher dès maintenant un mode entièrement nouveau de répression pour le délit de mendicité.

Je relève, en effet, dans une note qui m'a été remise par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire que, dans tous établissements où la séparation individuelle a été substituée au régime en commun, la population pénitentiaire a baissé dans la proportion de 884 à 780 ! Et, parmi les détenus constituant cette population, il y a un nombre considérable de vagabonds et de mendiants.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de CELLULES		POPULATION MOYENNE cellulaire.		POPULATION MOYENNE en commun.	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Bourges	100	20	62	8	65	7
Sarlat	37	10	7	2	5	1
Nice	221	34	175	»	182	»
Mende	50	9	7	2	12	3
Angers	168	82	122	25	150	51
Saint-Étienne	200	42	111	28	181	33
Bayonne	56	49	31	7	38	10
Tarbes	65	15	22	6	32	6
Niort	50	11	28	2	29	3
Sainte-Menehould	27	4	9	2	19	1
Besançon	198	36	104	18	132	24
TOTAUX	1.172	282	680	100	745	139

Quoi de plus concluant ? La cellule effraie le mendiant, qui évite les arrondissements où se trouve une prison cellulaire (1). Pourquoi construire à grands frais des établissements différents, où se rencontrerait cette promiscuité si chère aux vagabonds et aux mendiants ? Pourquoi inventer une peine nouvelle quand la loi actuelle, qui n'a pu encore produire tous ses effets, est si efficace ? Enfin, si cette peine nouvelle est prononcée par le pouvoir judiciaire, comment en confier l'exécution à un autre service que l'Administration pénitentiaire ; car, si je saisis bien la portée du projet de résolution de M. Charles Dupuy, c'est à ce résultat qu'on arrive.

On peut se demander si les dépôts de mendicité avec le double caractère que leur avait donné le décret de 1808 (répressif et

(1) *Conf.* dans le même sens la remarquable étude de M. le conseiller Homberg (*Bulletin*, 1878, p. 877).

d'assistance) ont leur raison d'être aujourd'hui, sous une législation qui admet dans les prisons le régime de la séparation individuelle?

Le renvoi du mendiant libéré, à l'expiration de sa peine, dans un dépôt ou dans une maison de travail, ne se conçoit plus guère, et pourtant c'est ce que prévoit encore, en cas de récidive, le projet de résolution qui vous est soumis; il y a là le prolongement, dans des conditions illogiques, de la peine prononcée par le juge. C'est, dans tous les cas, son prolongement arbitraire, avec des délais abandonnés à l'appréciation de l'Administration. Tout cela n'est plus d'accord, me semble-t-il, avec nos idées modernes qui tendent à l'unité de la répression et qui repoussent, à juste titre, tout arbitraire administratif.

Il en est tout autrement du dépôt considéré comme moyen d'assistance, c'est-à-dire, suivant les termes du Code pénal (art. 274), organisé afin d'obvier à la mendicité. A cet égard, je trouve que le décret de 1808 est loin d'avoir reçu l'application qu'il aurait dû recevoir, et qu'on pourrait essayer d'arriver à une meilleure application de la législation actuelle. Aucun des Gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1808 ne s'est du reste préoccupé sérieusement de son exécution. C'est à un tel point que, aujourd'hui, à peine 28 départements ont un dépôt (et quel dépôt !) et que, dans certains départements, les tribunaux n'ont guère que l'apparence de la légalité pour motiver l'application de l'article 274.

Ce sont ces dépôts, considérés comme assistance préventive, qu'il faut réorganiser là où ils existent, qu'il faut organiser partout où ils n'existent pas, mais qu'il faut organiser effectivement avec un personnel actif et dévoué, qui manque souvent, avec un travail sérieux, avec un apprentissage agricole (1), autant que possible, avec tous les éléments nécessaires à l'emploi des valides qui s'y rendront volontairement, et à leur relèvement. Ces valides, d'ailleurs, s'y rendront avec d'autant moins de répugnance qu'ils auront cessé d'être des maisons de répression ou des asiles d'incurables. Et s'ils ne s'y rendent pas, leur culpabi-

(1) On arrêterait ainsi, dans la mesure du possible, la dépopulation des campagnes. L'expérience a d'ailleurs démontré, à Montreuil-sur-Laon notamment, que partout où il y a un directeur intelligent et une exploitation d'au moins 4 hectares, le dépôt donne des bénéfices.

Notons d'ailleurs que l'installation de toutes les colonies d'assistance de l'Allemagne, de la Belgique et de la Hollande a coûté en tout 7 millions, alors que la seule construction du dépôt de Nanterre en a coûté 14!

lité sera d'autant plus grande et rendra plus nécessaire l'application sévère de l'article 274, c'est-à-dire l'emprisonnement.

Quant aux invalides (vieillards, infirmes, incurables), ils relèvent de l'hospice, de l'asile, non du dépôt. Ce n'est que par une regrettable confusion qu'ils viennent encombrer et paralyser des institutions où l'activité devrait être aussi générale que productive.

En résumé, quand on étudie les moyens par lesquels il importe de lutter dans l'intérêt social contre la mendicité, il semble qu'on doive se rattacher à trois grandes idées.

Parmi ceux qui mendient, il y a d'abord les vieillards, les infirmes, ceux qui, pour une cause ou pour une autre, sont définitivement incapables de gagner leur vie, les invalides en un mot, pour nous servir d'une expression générale comprenant toutes ces catégories d'individus: pour ceux-ci, il faut multiplier les hospices et les asiles, et c'est à l'Assistance publique qu'il appartient d'intervenir.

Il y a, en second lieu, parmi ceux qui peuvent se livrer à la mendicité, des valides, des individus qui sont accidentellement aux prises avec les difficultés de la vie, des pauvres, des malheureux de toutes sortes, et, parmi ceux-ci, des gens qui, par exemple, relevant de maladie, n'ont pas encore la force nécessaire pour faire un travail utile et rémunérateur: pour eux, la création de quelques maisons de travail, intelligemment disséminées en France, serait un bienfait, et, de la part de la société, l'accomplissement d'un devoir d'assistance.

Nous admettrions volontiers que les tribunaux eussent le droit d'apprécier les motifs d'excuses et pussent renvoyer les délinquants jugés excusables dans ces maisons de travail.

Ces établissements pourraient aussi recevoir les individus qui, se trouvant dans une situation identique, se présenteraient pour travailler en attendant des jours meilleurs: ce seraient là les reclus volontaires dont s'occupe le projet de résolution de M. Charles Dupuy, et la surveillance en appartiendrait encore à l'Assistance publique dont la mission est tout indiquée et toute tracée quand on se trouve en présence, non de véritables délinquants, mais de gens tombés dans l'infortune.

Enfin, parmi les individus qui mendient, il y a ceux pour qui la mendicité n'est qu'un moyen d'existence, ceux qui exploitent les enfants, qui simulent des infirmités, qui sont des paresseux

incorrigibles ; pour toute cette catégorie d'individus, une répression énergique est indispensable et c'est la prison seule, juste peine du délit par eux commis, qui doit leur être réservée, car ces mendiants sont un danger pour la sécurité publique.

Or, il est certain que plus nous construirons en France de prisons dans lesquelles le régime de la séparation individuelle sera appliqué, plus nous verrons diminuer le nombre de ces fainéants, vagabonds et mendiants qui sont un fléau redoutable dans toute société. Ce que nous avançons là est constant : nous le disions au début et nous le répétons, les mendiants de profession ont horreur de la cellule, mais ils ne s'effraient pas beaucoup des prisons en commun où ils rencontrent toujours de vieilles connaissances.

Si les idées, qu'en quelques mots rapides je viens de développer devant vous, vous paraissent pouvoir être acceptées et si elles recevaient une exécution pratique et soutenue, elles apporteraient vraisemblablement une certaine amélioration à la situation actuelle ; mais hélas ! elles ne pourront certainement pas supprimer d'une façon complète la mendicité, qui est un mal fatal, inhérent à la nature imparfaite de notre humanité. Il faudra toujours compter avec ce contingent irréductible des faibles, des paresseux, des vagabonds, avec ce *caput mortuum* de toutes les sociétés, pour lequel la prison s'impose, parce que l'homme vivant de cette existence toute d'aventure est à divers points de vue un danger social et parce qu'il importe d'en diminuer le nombre le plus possible.

Mais l'application de ces idées contribuerait, j'en ai la conviction, à réduire le mal dans toute la mesure humainement et pratiquement possible.

Votre Commission pense qu'il serait utile d'étendre le cercle dans lequel les mendiants d'habitude, qui seraient arrêtés, pourraient être conduits dans la prison la plus voisine, construite pour l'application du régime de la séparation individuelle. Sans doute, c'est là une question à étudier qui rendrait nécessaire une modification de la loi, mais, étant certaine que ces sortes de prisons font reculer les mendiants d'habitude, elle est d'avis que ce serait une faute grave que de négliger un remède sûr, résultat favorable de la loi de 1875.

Le rapport de M. Charles Dupuy ne nous paraît pas tenir un compte suffisant des idées que nous venons de vous exposer ;

aussi votre commission ne vous propose-t-elle pas d'émettre un avis favorable au projet qui a été adopté par la 4^e section du Conseil supérieur de l'Assistance publique : elle croit qu'un examen nouveau de la question de la mendicité s'impose encore ; elle s'estimerait heureuse si les observations qu'elle vous soumet vous paraissaient dignes d'être recommandées à ceux qui auront à faire une étude nouvelle et plus approfondie de cette grave question sociale.

Félix VOISIN,
Conseiller à la Cour de cassation.

Les conclusions du rapport, soumises au Conseil supérieur des Prisons par la 2^e commission, ont été adoptées à l'unanimité.